

**MODIFICATION À  
LA NORME CANADIENNE 81-101  
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
ET AU FORMULAIRE 81-101F1  
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
ET AU FORMULAIRE 81-101F2  
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101**

**1.1            Modifications à la norme canadienne 81-101**

- 1) La norme canadienne 81-101 est modifiée par
  - a) le remplacement du terme « épargnant(s) » par le terme « investisseur(s) »;
  - b) la suppression de la définition du terme « fonds du marché à terme » à l'article 1.1, qui est remplacée par ce qui suit :

« fonds marché à terme » : un fonds marché à terme selon le sens donné à ce terme dans la norme canadienne 81-104 *Fonds marché à terme*; »
  - c) le remplacement de l'expression « fonds du marché à terme » par l'expression « fonds marché à terme »;
  - d) la suppression de la définition du terme « contrat important » à l'article 1.1, qui est remplacée par ce qui suit :

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du formulaire 81-101F2 *Contenu d'une notice annuelle*; »
- 2) La norme canadienne 81-101 est modifiée par la suppression des mots « qu'il a conclu », qui sont remplacés par « de l'OPC » au sous-alinéa 2.3(1)(b)(i), et par le remplacement du libellé des sous-alinéas 2.3(2)(a)(i), 2.3(3)(a)(i), 2.3(4)(a)(i) et 2.3(5)(a)(i) par ce qui suit : « un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée; »
- 3) La norme canadienne 81-101 est modifiée par l'ajout du paragraphe 2.3(6) suivant :
  - « 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut omettre l'information commerciale ou financière de la version d'un contrat que l'OPC, son gérant ou son fiduciaire a conclu avec un ou des conseillers en valeurs de l'OPC et qui est déposée de la façon prévue par le présent article, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la présentation de cette information
    - a) nuira considérablement à la position concurrentielle d'une partie au contrat;
    - b) nuira considérablement aux négociations des parties au contrat. »

## **PARTIE 2      MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F1**

### **2.1            Modifications au formulaire 81-101F1**

- 1) Les « Directives générales » du formulaire 81-101F1 sont modifiées par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe 2) :  
*« Toutefois, le paragraphe 1.3(3) de la norme canadienne 81-102 ne s'applique pas au présent formulaire. »*
- 2) Les « Directives générales » du formulaire 81-101F1 sont modifiées par l'ajout du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 20) :  
*« OPC à catégories multiples*
  - 21) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct, pour l'application du présent formulaire, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série. »*
- 3) La rubrique 1 de la partie A du formulaire 81-101F1 est modifiée par
  - a) la suppression du paragraphe 1.1(2), qui est remplacé par ce qui suit :  
*« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié. »*
  - b) la suppression du paragraphe 1.2(2), qui est remplacé par ce qui suit :  
*« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié. »*
- 4) La rubrique 6 de la partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :  
*« 5) Dans le cas d'un OPC indiciel,*
  - a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés,
  - b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés,
  - c) pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié,
    - (i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 pour cent du ou des indices autorisés,

- (ii) identifier ce ou ces titres,
    - (iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois,
  - d) indiquer le pourcentage que le ou les titres dont il est fait mention à l'alinéa c) représentait à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »
- 5) La rubrique 9 de la partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par l'ajout des paragraphes 5) et 6) suivants :
- « 5) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de son actif net qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et divulguer les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
  - 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 pour cent de l'actif net d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, indiquer ce fait et divulguer les risques y associés, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité<sup>5</sup>. »
- 6) La rubrique 11.1 de la partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par
- a) l'ajout du paragraphe 8) suivant :
    - « 8) La mention de « la création de l'OPC » à la rubrique 11 renvoie au moment où l'OPC a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. »;
  - b) la suppression du sous-alinéa 11.3(3)(b)(iii).
- 7) La rubrique 13.2 de la partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par :
- a) la suppression des mots « et les frais d'exploitation » à l'alinéa 13.2(2)(c);
  - b) l'ajout du paragraphe 13.2(4) suivant :

*Si le ratio des frais de gestion de l'OPC est partiellement composé de frais directement facturés aux investisseurs, présenter de l'information à ce sujet. Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant*

---

<sup>5</sup> Le paragraphe 6) a été ajouté pour exiger de l'OPC qu'il indique si, à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 pour cent de son actif net étaient investis dans les titres d'un émetteur. Les ACVM font remarquer que cette disposition peut s'appliquer aux OPC qui se prévalent d'une dispense discrétionnaire leur permettant de dépasser le plafond habituel de 10 pour cent, aux OPC indicieux qui se prévalent du paragraphe 2.5(5) de la norme canadienne 81-102 et à tout autre OPC dont le portefeuille a renfermé, en raison de l'évolution du marché, un titre représentant plus de 10 pour cent de son actif net.

*présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique doit inclure les frais directement facturés aux investisseurs. Ce ratio des frais de gestion est calculé en conformité avec les règles générales de la partie 16 de la norme canadienne 81-102;*

- c) la renumérotation du paragraphe 13.2(4), qui devient le paragraphe 13.2(5), et l'ajout du passage « qui ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion » à la fin de ce paragraphe.

## **PARTIE 3      MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F2**

### **3.1            Modifications au formulaire 81-101F2**

- 1) Les « Directives générales » du formulaire 81-101F2 sont modifiées par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe 2) :  
  
*« Toutefois, le paragraphe 1.3(3) de la norme canadienne 81-102 ne s'applique pas au présent formulaire. »*
- 2) Les « Directives générales » du formulaire 81-102F2 sont modifiées par l'ajout de ce qui suit, immédiatement après le paragraphe 13) :  
  
*« OPC à catégories multiples*  
  
*14) Un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct, pour l'application du présent formulaire, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans une seule notice annuelle. »*
- 3) La rubrique 1 du formulaire 81-101F2 est modifiée par
  - a) la suppression du paragraphe 1.1(2) qui est remplacé par ce qui suit :  
  
*« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle. »;*
  - b) la suppression du paragraphe 1.2(2) qui est remplacé par ce qui suit :  
  
*« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document. »*
- 4) La rubrique 5 du formulaire 81-101F2 est modifiée par l'ajout du paragraphe 3) suivant :  
  
*« 3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de l'exercice complet le plus récent de l'OPC, en contrepartie des services du ou des fiduciaires de l'OPC. »*

**PARTIE 4      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4.1              Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le • 2000.